

DECISION N°2018-00127/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'Ivoire (231km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2018 du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane TIENDREBEOGO, représentant du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO et Seydou GUIGUEMDE, chefs de service à la DMP du Ministère des infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean-Marie TOE, représentant du groupement TECHNICONCONSULT/ACIT-GEOTECHNIQUE/MEMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions relative aux études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et renforcement de la route nationale n°12 (RN 12) Pa-Dano-frontière Cote d'Ivoire (231km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2260 du jeudi 1^{er} mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 mars 2018 ; que le groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

Mais considérant par ailleurs, que l'autorité contractante fait observer avant tout débat au fond, que cette dernière publication a été faite par erreur ; qu'en effet c'est la publication antérieure en date du 24 janvier 2018 qui a été reconduite et non les résultats du réexamen suite à la décision n°2018-0044/ARCOP/ORD du 30 janvier 2018 ; que ladite publication rectificative est en cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte introduite par le groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT est devenue sans objet et qu'il convient de patienter jusqu'à la publication des résultats réels avant toute saisine éventuelle de l'ORD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ACE/CINCAT/ALPHA CONSULT est sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 mars 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite